

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONTIREP

Rue des Esselots
ZA des Combottes
25700 Valentigney

Références : UDRD-2025-07-T-421
Code AIOT : 0005801803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement CONTIREP implanté RUE OCTAVE FAUQUET 76350 OISSEL. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de sa cessation d'activité, la société CONTIREP a transmis plusieurs diagnostics environnementaux. Le 26 septembre 2024, elle a transmis un plan de gestion comprenant un bilan coût/avantage. L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 4 juillet 2025 dans le cadre de l'instruction de ce document.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTIREP
- RUE OCTAVE FAUQUET 76350 OISSEL
- Code AIOT : 0005801803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONTIREP localisée à Oissel est autorisée, par arrêté préfectoral du 29/11/2001, à exercer des activités de récupération, décontamination, démontage d'appareils contenant des PCB sous la rubrique 1180, aujourd'hui supprimée et remplacée par la rubrique 2792 (« traitement de déchet contenant des PCB/PCT »).

Par courrier du 02/12/19, la société CONTIREP a notifié au préfet la cessation de ses activités.

L'atelier disposait notamment d'une cuve aérienne de 15 000 litres pour huile neuve, d'une cuve aérienne d'huile polluée par les PCB à régénérer de 9 000 litres et d'une citerne aérienne de fluide à régénérer de 10 000 litres. Il y avait également la présence d'une cabine de peinture et d'une zone de stockage.

En termes d'enjeux, le site est localisé au sud-est de la gare de Oissel, dans une zone industrielle. Il est limitrophe, au sud et à l'ouest, d'activités de type mécanique/garage, location de matériel, bâtiments d'artisans, puis de la Seine. Au nord se trouve une zone pavillonnaire puis l'ancien site de la société Orgachim dont les activités de fabrication de produits chimiques ont cessé en 2007.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mémoire réhabilitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité de la société CONTIREP. Il a été constaté que la société Normandie Thermolaquage occupe d'ores et déjà une partie du site CONTIREP. Cette partie des locaux correspond à l'ancienne réserve qui était une zone de stockage de déchets de peinture, solvants et de bidons d'huile. Les campagnes de mesures réalisées en 2019 ne font état d'aucune pollution dans ce local.

La société CONTIREP a transmis le 26 septembre 2024 un bilan de gestion comprenant un bilan coût/avantage pour la réhabilitation de son site de OISSEL.

Le plan de gestion conclut à la nécessité d'excaver les terres situées sous les anciennes cuves aériennes de stockage d'huiles neuves ou polluées aux PCB. Néanmoins, il indique que l'excavation des zones de réparation des transformateurs et de stockage extérieur, demandée dans le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 25 mars 2021, n'est pas nécessaire afin d'atteindre les objectifs de réhabilitation.

Il préconise la réalisation de mesures de contrôle de travaux, une campagne de prélèvements des eaux souterraines après travaux pour vérifier l'absence d'impact de ceux-ci sur le milieu et la réalisation d'un dossier de restrictions d'usage (SUP).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre l'intégralité des préconisations du bilan de gestion sous 6 mois. Dans le même délai, un dossier de demande d'ins-tauration de servitudes d'utilité publiques est attendu pour restreindre certains usages et garder en mémoire les pollutions résiduelles sur le site.

Il a également été rappelé lors de la visite à l'exploitant et à son voisin Normandie Thermolaquage, l'importance de maintenir la porte coupe-feu les séparant sans obstacle à sa fermeture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

[...]

Constats :

Les activités de la société CONTIREP ont définitivement cessé en juin 2019. Le site est toutefois toujours occupé par un chauffeur livreur travaillant pour CONTIREP et qui stationne son camion dans l'atelier.

Mise en sécurité du site :

Il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 25 mars 2021 la mise en sécurité du site. Pour mémoire, l'alimentation électrique est maintenue sur le site du fait de la présence du chauffeur livreur. En l'absence du chauffeur livreur, le site est maintenu fermé à clef.

Lors de la visite du 4 juillet 2025, il a à nouveau été constaté la présence dans l'atelier, des déchets faisant suite aux travaux de carottage et de forage dans le cadre des investigations terrain menées par APAVE (1 IBC et 3 big bag de gravats). Ces déchets seront repris par APAVE lors des travaux de dépollution.

Les extincteurs sont toujours présents et vérifiés selon une périodicité annuelle.

Lors de la visite du 4 juillet 2025, la porte coupe-feu entre les locaux CONTIREP et son voisin Normandie Thermolaquage était maintenue ouverte par une cale. Celle-ci a été retirée au cours de la visite. Il a été rappelé au gérant de Normandie Thermolaquage que la fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être entravée afin de garantir leur efficacité.

Cette porte a été vérifiée en septembre 2024.

Il est ainsi constaté que la société Normandie Thermolaquage occupe une partie du site CONTIREP. Cette partie des locaux correspond à l'ancienne réserve qui était une zone de stockage de déchets de peinture, solvants et de bidons d'huile. Les campagnes de mesures réalisées en 2019 ne font état d'aucune pollution dans ce local.

Plan de gestion du site :

Suite aux courriers de l'exploitant transmis au maire de Oissel et au propriétaire du terrain d'assiette de l'établissement (SCI du Défilé) concernant l'usage futur, le site doit être réhabilité selon un usage de type « industriel ».

Plusieurs campagnes de mesures ont été menées sur le site :

- sondages de sols en 2019, 2020 et 2023 jusqu'à une profondeur de 5 m ;
- prélèvements d'air sous dalle en 2020 ;
- prélèvements d'air ambiant en 2019 et 2020 ;
- prélèvements d'eaux souterraines en 2020 ;
- prélèvements d'eau du robinet en 2020.

Il en ressort 3 zones de pollution du sol avec des anomalies concentrées en hydrocarbures totaux C10-C40.

Zone 1 : zone des anciennes cuves aériennes de stockage d'huiles neuves ou polluées aux PCB, sur rétention ;

Zone 2 : zone de réparation des transformateurs ;

Zone 3 : stockage extérieur.

Il a été également mis en évidence des anomalies en cuivre et HAP sur la zone 1, ainsi que la présence de naphthalène, benzène, trichloréthylène et PCB. A noter que les anomalies concentrées en hydrocarbures totaux C10-C40 sur les zones 2 et 3 identifiées en 2019 n'ont pas été confirmées en 2020.

Les prélèvements des gaz de sols montrent un impact de l'activité avec la présence de benzène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, hydrocarbures aromatiques C12-C16, hydrocarbures aliphatiques C8-C10 et C12-C16. Néanmoins, une migration des polluants de l'air du sol vers le milieu air ambiant via la dalle béton n'a pas été démontrée.

Les analyses des eaux souterraines identifie quant à elles une anomalie non concentrée et non volatile en hydrocarbure aromatique C16-C21 en aval hydraulique du site. L'activité de CONTIREP pourrait être à l'origine de cette anomalie. Cependant au regard des entreprises mitoyennes de la zone d'activités et notamment le stockage et l'utilisation de produits contenant des hydrocarbures, la source ne peut être établie avec certitude.

Il n'a pas été constaté de composés flottants ou plongeants lors des prélèvements.

En 2020, deux campagnes des eaux du robinet ont été menées. La première a mis en évidence des anomalies en benzène et éthylbenzène qui n'ont pas été confirmées lors du deuxième prélèvement.

Ainsi, à l'issue des analyses, seul le milieu sol est retenu pour la définition d'une zone de pollution concentrée.

Suite à la visite du 25 mars 2021, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de :

- procéder à l'excavation et au traitement des terres où les impacts les plus concentrés ont été mis en évidence au droit de la zone 2 et 3 compte tenu des faibles volumes de terres mis en jeu. L'évacuation des terres contaminées devait s'effectuer vers des filières adaptées et dûment autorisées. Les justificatifs afférents à leur transfert et traitement devaient être adressés à l'inspection. Un contrôle de la pollution résiduelle devait être réalisé par des prélèvements fonds et bords de fouille après les travaux d'excavation avec un objectif de dépollution défini à 400 mg/kg MS pour les hydrocarbures. En cas de non atteinte de l'objectif, des excavations supplémentaires auraient pu être menées.
- procéder à la réalisation d'un bilan coût-avantage pour définir les options de gestion de la pollution relevée en zone 1 ainsi qu'un plan de gestion pour définir les modalités de réhabilitation de la zone.

L'exploitant était par ailleurs informé qu'il pouvait lui être demandé de faire réaliser une seconde campagne de prélèvements dans les eaux souterraines afin de constater toute évolution dans le milieu.

L'exploitant a transmis un plan de gestion comprenant le bilan coût-avantage le 26 septembre 2024. Ce bilan a été réalisé pour l'ensemble du site et traite donc des zones 1, 2 et 3. Au regard des éléments précédemment cités, l'élément traceur retenu pour le site sont les hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40. L'analyse menée fixe un seuil de coupure à 2 500 mg/kg MS. Le rapport indique que ce seuil est proposé car il permet d'atteindre la compatibilité sanitaire pour un usage futur industriel, de prendre en compte la quasi-totalité des anomalies au droit de la zone 1 et d'exclure les zones 2 et 3 où les anomalies n'ont pas été confirmées lors des investigations de 2020. Ainsi, l'exploitant n'a pas réalisé l'excavation et le traitement de terres demandés lors de l'inspection de 2021 mais est en mesure de justifier que l'objectif de réhabilitation peut être atteint sans gestion particulière des zones 2 et 3.

Le schéma conceptuel en l'état actuel des milieux ne met en évidence aucune voie d'exposition des polluants car les sources de pollution sont toutes recouvertes par une dalle béton ou par un enrobé de voirie et les prélèvements ont montré qu'il n'y avait pas de migration de la pollution vers l'air ambiant, les eaux souterraines ou l'eau du robinet. Aussi, il n'a pas été réalisé d'analyse du risque résiduel prospective et l'objectif de réhabilitation a été défini comme égal au seuil de coupure théorique, soit 2 500 mg/kg MS pour les HCT C10-C40, permettant d'atteindre la compatibilité sanitaire pour un usage industriel.

Le bilan de gestion conclut à la nécessité d'excaver les terres sur la zone 1. Un traitement sur site n'est pas pertinent au regard des volumes de terres concernés.

La présence de galeries souterraines dont la localisation et les dimensions ne sont pas connues complique l'intervention sur le site. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de fouilles de reconnaissance du 18 juin 2024. Il conclut « *Les fondations présentent sous le mur de parpaing rendront difficiles la réalisation des travaux de terrassement le long du mur sans impact sur celui-ci et ce, malgré la mise en place d'un confortement. Des travaux de terrassement semblent plus facilement possibles à plus de 2 mètres du mur, ce qui diminuerait le risque de destructuration et de décompression du sol au droit de la fondation du mur en parpaings.* » Aussi, une partie de la pollution concentrée de la zone 1 ne pourra être excavée.

Le bilan coût/avantage porte sur le volume de terre à excaver et conclut qu'il n'est pas possible de choisir entre les deux scénari envisagés étant donné les incertitudes sur les conditions de travaux. Il préconise de diviser la zone à excaver en deux compartiments. Pour le premier compartiment il est prévu une excavation complète jusqu'à 5 m/sol et pour le deuxième une excavation jusqu'à une profondeur comprise entre 3 et 5 m/sol. Le niveau de la nappe est évalué entre 6 et 8 m/sol. Le rapport préconise un **suivi des travaux** comprenant différentes mesures dont une analyse des sols en paroi et fond de fouille pour confirmer l'atteinte du seuil de coupure prédéfini.

Le plan de gestion ne préconise pas de surveillance environnementale après travaux mais la **réalisation d'une campagne de prélèvements des eaux souterraines après travaux pour vérifier l'absence d'impact de ceux-ci sur le milieu.**

Pour mémoire, les mesures de gestion actuellement prévues sont :

- retrait d'une partie du mur en moellon séparant la zone des anciennes cuves aériennes d'huiles neuves et usagées de la zone des anciens tours de bobinage ;

- réhabilitation de la zone des anciennes cuves aériennes d'huiles neuves et usagées par excavation des pollutions concentrées ; - maintien d'une dalle béton. Il est à noter que selon les analyses de sol, les terres ne seront pas acceptables en ISDI (installation de stockage de déchets inertes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors d'une réunion technique qui s'est tenue le 26 juin 2025 en présence du représentant de CONTIREP, de son prestataire technique et de l'inspection des installations classées, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux et les suivis prévus dans le bilan de gestion transmis. Aussi, l'inspection des installations classées ne propose pas d'arrêté préfectoral afin d'encadrer les travaux de réhabilitation mais formule des demandes auprès de l'exploitant. <u>Demande n°1</u> : Au regard du plan de gestion transmis, comprenant un bilan coût/avantage, il est demandé à l'exploitant de procéder à la réhabilitation du site dans les limites fixées par le plan de gestion et de mettre en place l'intégralité des mesures de contrôle des travaux et la campagne de prélèvements des eaux souterraines préconisées dans un bilan à transmettre dans un délai de 6 mois. Il informera l'inspection des installations classées de l'exutoire de traitement des terres polluées retenu. <u>Demande n°2</u> : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un dossier de restriction d'usage sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois